

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2007-10-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, NOVEMBER 1, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2007-10-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2007/07-10-26.2a/07-10-26.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-10-26.2a/07-10-26.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2007/07-10-26.2a/07-10-26.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-10-26.2a/07-10-26.2a.html)

- 
1. *Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen and Jocelyn Jaster* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32317)
  2. *Weimin Wu v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (32118)
  3. *Douglas Ralph Pfeiffer v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32120)
  4. *Jermaine Bell v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32139)
  5. *Blair Earl Ross v. Anne Marie Ross* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (32119)
  6. *R. Daren Baxter v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32114)
  7. *Frederick Albert Ruddell v. BC Rail Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32144)
  8. *Insurance Corporation of British Columbia v. Elizabeth Holloway* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32055)

9. *Pfizer Canada Inc., et al. v. Apotex Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32169)
10. *Novopharm Limited v. G.D. Searle & Co., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32113)
11. *G3 Worldwide (Canada) Inc. c.o.b. Spring and Spring Canada v. Canada Post Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32093)
12. *G.F. c. O.H.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31961)
13. *Ferme Brien & Fils Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32151)

---

**32317 Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen and Jocelyn Jaster** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Freedom of expression - Publication ban - Did trial judge err in not rescinding publication ban?

During a 2000 prosecution of Jocelyn Jaster (she was acquitted) on charges of a sexual nature in relation to one of her young male high school students, the trial judge ordered a publication ban issued under s. 486 of the Criminal Code with respect to the complainant's name and identity. In 2007, the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC") interviewed the complainant for an investigative story about sexual assault complainants and how allegations are dealt with depending on gender. The CBC brought an application to have the publication ban set aside.

The trial judge would not exercise his discretion to overturn the ban, finding that the application was not timely and that no public benefit would ensue from lifting the ban.

September 24, 2007  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Verville J.)

Application by Canadian Broadcasting Corporation to have publication ban rescinded dismissed

October 17, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite filed

---

**32317 Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et Jocelyn Jaster** (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte canadienne des droits et libertés* - Liberté d'expression - Interdiction de publication - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'annulant pas l'interdiction de publication?

Au cours des poursuites intentées en 2000 contre Jocelyn Jaster (elle a été acquittée), accusée d'infractions de nature sexuelle à l'égard d'un de ses jeunes étudiants de niveau secondaire, le juge du procès a ordonné, en vertu de l'art. 486 du *Code criminel*, une interdiction de publication du nom et de l'identité du plaignant. En 2007, la Société Radio-Canada (« Radio-Canada ») a interviewé le plaignant pour un reportage sur les personnes se plaignant d'avoir été victimes d'agressions sexuelles et la façon dont de telles allégations sont traitées selon le sexe. Radio-Canada a présenté une demande visant à faire annuler l'interdiction de publication.

Le juge du procès a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'annuler l'interdiction, estimant que la demande n'était pas opportune et que la levée de l'interdiction ne servirait pas l'intérêt du public.

24 septembre 2007  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Verville)

Demande de Radio-Canada visant à faire annuler l'interdiction de publication, rejetée

---

**32118 Weimin Wu v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law — *Habeas corpus* petition — Applicant brought petition on grounds that Canadian courts had no jurisdiction to convict him because victim died in United States — Whether lower courts correctly disposed of petition.

The Applicant pleaded guilty to second degree murder and was accordingly sentenced to life imprisonment. After his conviction, he brought a petition for a writ of *habeas corpus* on the grounds that the Canadian courts had no jurisdiction as the victim died in the United States. His petition and subsequent appeal were both dismissed. He then filed an application (no. 27599), for leave to appeal to this Court. The Applicant argued that his conviction was illegal because the victim died in the United States, and her corpse was “imported” into Canada in a car trunk. The Applicant further argued that his guilty plea followed some corruption on the part of the courts. This Court however denied the application.

The Applicant still argues that his conviction was illegal and that his guilty plea followed some corruption on the part of the courts.

September 13, 1993  
Superior Court of Quebec (Criminal Division)  
(Plouffe J.)  
Neutral citation: None

The Applicant pleaded guilty to second degree murder and was accordingly sentenced to life imprisonment. After his conviction, he brought a petition for a writ of *habeas corpus* on the grounds that the Canadian courts had no jurisdiction as the victim died in the United States. His petition was dismissed.

April 30, 1999  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Proulx J.A.)  
Neutral citation: None

His subsequent appeal was also dismissed.

June 15, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 25, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

---

**32118 Weimin Wu c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel — Demande d'*habeas corpus* — D'après le demandeur, les tribunaux canadiens n'avaient pas compétence pour le déclarer coupable, du fait que la victime est décédée aux États-Unis — Les tribunaux inférieurs ont-ils statué correctement sur la demande?

Le demandeur a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré et a en conséquence été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Après la déclaration de culpabilité, il a présenté une demande d'*habeas corpus*, plaidant l'absence de compétence des tribunaux canadiens du fait que la victime était décédée aux États-Unis. Cette demande a été rejetée et l'appel subséquent a également été rejeté. Il a ensuite déposé auprès de la Cour une demande d'autorisation d'appel (n° 27599). Le demandeur soutenait que sa condamnation était illégale, parce que la victime était décédée aux États-Unis et que son corps avait été « importé » au Canada dans le coffre d'une voiture. Le demandeur faisait en outre valoir que son plaidoyer de culpabilité avait été fait à la suite d'une certaine corruption de la part des tribunaux. La Cour a toutefois rejeté la demande.

Le demandeur continue à soutenir que sa condamnation était illégale et que son plaidoyer de culpabilité a été fait à la suite d'une certaine corruption de la part des tribunaux.

13 septembre 1993  
Cour supérieure du Québec (Division criminelle)  
(Juge Plouffe)  
Référence neutre : aucune

Le demandeur a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré et a en conséquence été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Après la déclaration de culpabilité, il a présenté une demande d'*habeas corpus*, soutenant que les tribunaux canadiens n'avaient pas compétence du fait que la victime était décédée aux États-Unis. Sa demande a été rejetée.

30 avril 1999  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Proulx)  
Référence neutre : aucune

Son appel subséquent a également été rejeté.

15 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

25 juillet 2007  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**32120 Douglas Ralph Pfeiffer v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Family law — Maintenance and support — Enforcement of orders — Garnishment — In 2003, Applicant was ordered to pay child support; a garnishment order was made at the same time — In 2004, the support order was terminated, and arrears rescinded by another order of the court; a refraining order was put on the support deduction order — But the Family Responsibility Office did not receive notice of the order and continued to deduct support from Applicant's pay — Applicant's claim is against the Crown, seeking damages of \$50,000 for mental anguish and lost opportunity and \$50,000 in punitive damages for wrongful garnishment — *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*, 1996, S.O. 1996, c. 31.

The Applicant claims that the Director of the Family Responsibility Office garnished his wages in contravention of court orders obtained without notice to the Office. The Applicant seeks to recover the funds. The Applicant also seeks \$50,000 for mental anguish and loss of credibility with his landlord.

The Applicant's Statement of Claim was struck by the motions judge as disclosing no reasonable cause of action, and his subsequent appeal dismissed by the Court of Appeal.

September 25, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Walters J.)  
Neutral citation: None

Applicant's Statement of Claim struck as disclosing no reasonable cause of action

May 1, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(McMurtry C.J.O., Juriansz and Rouleau JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 328

Appeal dismissed

June 29, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32120 Douglas Ralph Pfeiffer c. Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit de la famille — Entretien et aliments — Exécution des ordonnances — Saisie-arrêt — En 2003, le demandeur a été condamné à payer une pension alimentaire pour enfants; une ordonnance de saisie-arrêt a été rendue en même temps — En 2004, l'ordonnance alimentaire a été annulée et les arriérés ont été annulés par une autre ordonnance de la cour;

l'ordonnance de retenue des aliments a été infirmée par ordonnance — Toutefois, le Bureau des obligations familiales n'a pas reçu d'avis de l'ordonnance et a continué à retenir les aliments du salaire du demandeur — Le demandeur poursuit l'État en dommages-intérêts de 50 000 \$ au titre de souffrance morale et de perte d'occasion et en dommages-intérêts punitifs de 50 000 \$ au titre de saisie-arrêt fautive — *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, L.O. 1996, ch. 31.

Le demandeur allègue que le directeur du Bureau des obligations familiales a pratiqué une saisie-arrêt de son salaire en contravention à des ordonnances judiciaires obtenues sans que le Bureau en ait été avisé. Le demandeur demande que l'argent lui soit restitué. Il réclame également la somme de 50 000 \$ au titre de souffrance morale et de la perte de crédibilité à l'égard de son locateur.

La déclaration du demandeur a été radiée par le juge des requêtes du fait qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et son appel subséquent a été rejeté par la Cour d'appel.

25 septembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Walters)  
Référence neutre : aucune

Déclaration du demandeur radiée parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action

1<sup>er</sup> mai 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef McMurtry, juges Juriansz and Rouleau)  
Référence neutre: 2007 ONCA 328

Appel rejeté

29 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32139 Jermaine Bell v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)  
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Unreasonable Verdict - Evidence - Admissibility - Whether a trier of fact may consider a complainant's conservative sexual history to draw the inference that she (or he) was less likely to have given consent to the sexual activity in question or is therefore more worthy of belief - Whether the trial judge erred in relying on evidence of the female complainant's sexually conservative nature - Whether the Court of Appeal erred in upholding the conviction for administering a stupefying substance in the absence of forensic evidence substantiating the claim - Whether given the apparent prevalence of the use of date-rape drugs, and the media attention the issue has received, the establishment of the analytical framework for these types of charges is critical.

The applicant was convicted of two counts of sexual assault and two counts of administering a stupefying substance. The complainants, a couple, testified that after the applicant brought them a drink at the female complainant's apartment everything went "hazy". They both drifted in and out of consciousness at various points in the evening to find the applicant engaging in sexual conduct with them. Although both complainants admitted to having consumed a significant amount of alcohol earlier that night, they both testified that they had never experienced similar symptoms as a result of alcohol consumption alone. Three days later the complainants attended a walk-in clinic and had urine samples taken. No 'date rape drugs' were detected at that time. The next day the complainants reported the incidents to police. The applicant maintained that the sexual activity was consensual and denied having administered any drug to either complainant.

The applicant was convicted of all charges. The trial judge found, based on the evidence of a toxicologist, that the complainants were drugged by the applicant even though there was no forensic evidence to substantiate that claim. The trial judge noted, among other facts, the female complainant's evidence that she was 'sexually conservative' and that she and the male complainant had not yet had sex. The Court of Appeal upheld the convictions. The court held that it was open to the trial judge to find on the evidence before him that a drug had been administered to the complainants by the applicant even though the nature of the drug and the dose could not be ascertained. The court declined to deal with the issue of whether the trial judge erred in relying on the female complainant's sexually conservative nature. The finding that the complainants had been drugged necessarily negated their ability to consent to sexual activity with the applicant. Therefore, even if the trial judge erred in relying on the impugned evidence, it would not have affected the verdict.

February 3, 2004  
Ontario Superior Court of Justice  
(Archibald J.)

Applicant convicted of two counts of sexual assault and  
two counts of administering a stupefying substance

May 2, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, MacPherson and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 320

Appeal dismissed

August 1, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32139 Jermaine Bell c. Sa Majesté la Reine** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)  
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Verdict déraisonnable - Preuve - Admissibilité - Le juge des faits peut-il tenir compte du conservatisme sexuel passé d'un plaignant ou d'une plaignante pour en inférer qu'il ou elle était moins susceptible d'avoir donné son consentement aux actes sexuels en cause ou est pour cette raison davantage digne de foi? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en se fondant sur la preuve relative au conservatisme sexuel de la plaignante? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la déclaration de culpabilité quant à l'administration d'une substance stupéfiante malgré l'absence de preuve médico-légale à l'appui de ce chef d'accusation? - Étant donné l'utilisation apparemment répandue des drogues du viol et la médiatisation de cette pratique, l'établissement du cadre analytique est-il essentiel pour ces types d'accusations?

Le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle et de deux chefs d'administration d'une substance stupéfiante. Les plaignants, qui forment un couple, ont témoigné que le demandeur leur a apporté un verre à l'appartement de la plaignante et que tout est ensuite devenu « brumeux ». Ils ont tous deux perdu et repris conscience à plusieurs reprises durant la soirée, et ont vu le demandeur se livrer à des actes sexuels avec eux. Même si les deux plaignants ont reconnu avoir consommé une quantité importante d'alcool plus tôt cette nuit-là, ils ont tous deux déclaré n'avoir jamais éprouvé de symptômes semblables après la seule consommation d'alcool. Trois jours plus tard, les plaignants se sont rendus à une clinique sans rendez-vous, où des prélèvements d'urine ont été effectués. La présence d'une « drogue du viol » n'a pas été décelée à ce moment-là. Le jour suivant, les plaignants ont signalé les incidents à la police. Le demandeur a soutenu que les actes sexuels avaient eu lieu avec le consentement des plaignants et a nié avoir administré quelque drogue que ce soit à l'une ou à l'autre. Il a été déclaré coupable de tous les chefs. Le juge de première instance a conclu, à la lumière du témoignage d'un toxicologue, que les plaignants avaient été drogués par le demandeur, malgré l'absence de preuve médico-légale à cet égard. Le juge a souligné, entre autres faits, que selon le témoignage de la plaignante, elle était [TRADUCTION] « conservatrice » sur le plan sexuel et que le plaignant et elle n'avaient pas encore eu de rapports sexuels. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Elle a estimé que le juge de première instance était en droit de conclure, selon la preuve dont il disposait, que le demandeur avait administré une drogue aux plaignants, même si l'on n'avait pas pu établir la nature de cette drogue ni la dose administrée. La cour a refusé de statuer sur la question de savoir si le juge de première instance avait fait une erreur en se fondant sur le conservatisme sexuel de la plaignante. La conclusion selon laquelle les plaignants avaient été drogués excluait nécessairement leur capacité de consentir à des actes sexuels avec le demandeur. Même si, par conséquent, le juge de première instance avait fait une erreur en se fondant sur l'élément de preuve en cause, cette erreur n'aurait pas changé le verdict.

3 février 2004  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Archibald)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle et de deux chefs d'administration d'une substance stupéfiante

2 mai 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, MacPherson et Cronk)  
Citation neutre : 2007 ONCA 320

Appel rejeté

1<sup>er</sup> août 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32119 Blair Earl Ross v. Ann Marie Ross (P.E.I.) (Civil) (By Leave)**

Civil Procedure - Appeals - Perfecting appeals - Applicant moved to have divorce judgment held in abeyance pending determination by the Supreme Court of Canada on his application for leave to appeal filed December 14, 2006 - Applicant sought an order requiring Respondent to sign a deed of conveyance with respect to certain real property - Both requests denied - Whether the denial was inappropriate - Whether the denial was contrary to ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Ross moved to have the divorce judgment held in abeyance pending determination by the Supreme Court of Canada on his application for leave to appeal filed December 14, 2006. Mr. Ross also sought an order requiring Mrs. Ross to sign a deed of conveyance with respect to certain real property. On April 12, 2007, the Supreme Court of Canada dismissed Mr. Ross's application for leave to appeal in 31781. The Court of Appeal dismissed Mr. Ross's motion.

April 3, 2006 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Jenkins J.)	Divorce judgment granted; Applicant's claim for spousal support and return of the dog dismissed; order set out terms regarding the family residence
---	---

April 25, 2007 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (Mitchell C.J.P.E.I., McQuaid, and Webber J.J.A.)	Motion dismissed with costs fixed in the amount of \$500.00
--	---

June 21, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

---

**32119 Blair Earl Ross c. Ann Marie Ross (I.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Appels - Mise en état des appels - Requête du demandeur en suspension d'un jugement de divorce jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait statué sur sa demande d'autorisation d'appel déposée le 14 décembre 2006 - Le demandeur voulait qu'il soit ordonné à l'intimée de signer un acte translatif de propriété au sujet de certains biens immobiliers - Rejet des deux demandes - Le rejet était-il injustifié? - Le rejet était-il contraire aux art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Monsieur Ross a demandé par voie de requête la suspension du jugement de divorce jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait statué sur sa demande d'autorisation d'appel déposée le 14 décembre 2006. Monsieur Ross a également demandé qu'il soit ordonné à M<sup>me</sup> Ross de signer un acte translatif de propriété au sujet de certains biens immobiliers. Le 12 avril 2007, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par M. Ross dans le dossier 31781. La Cour d'appel a rejeté la requête de M. Ross.

3 avril 2006 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, division de première instance (Juge Jenkins)	Jugement de divorce accordé; demande du demandeur relative à une pension alimentaire et à la restitution du chien rejetée; ordonnance précisant certaines conditions touchant la résidence familiale
--	--

25 avril 2007 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, division d'appel (Juge en chef Mitchell, juges McQuaid et Webber)	Requête rejetée, dépens fixés à 500 \$
--	--

21 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

---

**32114 R. Daren Baxter v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)**

Taxation - Income tax - Assessment - Legislation - Interpretation - Whether the licence purchased by the taxpayer constituted a tax shelter under s. 237.1(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.) - Whether a taxpayer who makes a *bona fide* commercial investment is subject to the Rules because representations about its tax consequences are made to other investors without the knowledge of the taxpayer - Whether, in the absence of palpable and overriding error, the Federal Court of Appeal can make factual findings in the application of a new legal test where there is contested evidence about which the trial judge made no factual findings.

In 1998, the Applicant purchased a licence giving him rights in computer software used to trade future contracts. He entered into an agreement whereby an agent could use the taxpayer's licence to initiate trades, in exchange for contributing some capital. The cost of the licence was \$50,000, payable by the delivery of four cheques totalling \$17,500 and a promissory note for the balance. In his income tax returns for the 1998 and 1999 taxation years, the taxpayer claimed deductions totalling \$50,000 as capital cost allowance in respect of the acquisition of the licence.

The Respondent reassessed the taxpayer for the taxation years 1998 and 1999 and disallowed the capital cost allowance deductions on the basis that the licence was a tax shelter for which there was no identification number. Alternatively, it was argued that the promissory note was a contingent liability, in which case \$32,500 of the capital cost allowance deductions would be denied. The taxpayer appealed.

April 13, 2006  
Tax Court of Canada  
(Bell J.)

Applicant's appeals of reassessments for the taxation years 1998 and 1999 allowed and reassessments sent back to Minister for reconsideration

April 30, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Décary, Evans and Ryer JJ.A.)

Appeal allowed and the reassessments reinstated

June 29, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32114 R. Daren Baxter c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Législation - Interprétation - Une licence achetée par le contribuable constituait-elle un abri fiscal aux termes de l'al. 237.1(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> Suppl.)? - Un contribuable qui fait un investissement commercial authentique est-il soumis aux Règles du fait que les déclarations sur les conséquences fiscales sont faites à d'autres investisseurs à l'insu du contribuable? - En l'absence d'erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel fédérale peut-elle faire des constatations de fait dans l'application d'un nouveau critère juridique lorsqu'il y a une preuve contestée à l'égard de laquelle le juge de première instance n'a fait aucune constatation de fait?

En 1998, le demandeur a acheté une licence qui lui conférait des droits à l'égard d'un logiciel utilisé pour la négociation de contrats à terme. Il a conclu un contrat par lequel un agent pourrait utiliser la licence du contribuable pour initier des opérations en contrepartie d'un apport en capital. Le coût de la licence était de 50 000 \$, payable par la remise de quatre chèques d'un montant total de 17 500 \$ et d'un billet à ordre pour le solde. Dans ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 1998 et 1999, le contribuable a demandé des déductions pour amortissement totalisant 50 000 \$ relativement à l'acquisition de la licence.

L'intimée a établi une nouvelle cotisation pour le contribuable relativement aux années d'imposition 1998 et 1999 et a refusé les déductions pour amortissement au motif que la licence était un abri fiscal pour lequel il n'y avait aucun numéro d'inscription. À titre subsidiaire, l'intimée a plaidé que le billet à ordre était une éventualité, auquel cas les déductions pour amortissement de 32 500 \$ seraient refusées. Le contribuable a interjeté appel.

13 avril 2006  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Bell)

Les appels du demandeur relativement aux années d'imposition 1998 et 1999 sont accueillis et les nouvelles cotisations sont renvoyées au ministre pour nouvel examen

30 avril 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Décary, Evans et Ryer)

Appel accueilli et nouvelles cotisations rétablies

29 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32144 Frederick Albert Ruddell v. BC Rail Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Class actions - Arbitration - Pensions - Pension fund surplus - Retired employee bringing action claiming that railway company inequitably allocated actuarial surplus in its pension fund through contribution holiday for itself and contributing members - Whether Court of Appeal erred in finding that arbitration was preferable procedure, over a class proceeding - *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 352 - *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 - *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

The Applicant, a retired employee of BC Rail Ltd., claimed that BC Rail had inequitably allocated an actuarial surplus in the BC Rail Pension Fund through a contribution holiday for itself and contributing members without a corresponding financial benefit to the non-contributing members. He brought an action seeking to be the representative plaintiff in a proceeding certified as a class proceeding. BC Rail applied to stay the action in favour of arbitration.

October 25, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Holmes J.)

Respondent's application for a stay dismissed; Applicant's application for certification of a class proceeding, save for adjourned issue as to Notice of Certification, granted

May 7, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Finch C.J. and Hall and Saunders JJ.A.)

Appeal allowed; Order certifying proceeding as class proceeding set aside and action stayed

August 3, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32144 Frederick Albert Ruddell c. BC Rail Ltd. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Recours collectifs - Arbitrage - Pensions - Surplus de caisses de retraite - Action intentée par un employé à la retraite au motif que la compagnie de chemin de fer a réparti de façon inéquitable le surplus actuariel de sa caisse de retraite en s'accordant, à elle et aux cotisants, une période d'exonération de cotisations - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arbitrage était préférable à un recours collectif? - *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 352 - *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 - *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

Selon le demandeur, employé à la retraite, BC Rail Ltd. aurait réparti de façon inéquitable le surplus actuariel de la caisse de retraite de l'entreprise (BC Rail Pension Fund) en s'accordant, à elle et aux cotisants, une période d'exonération de cotisations, sans aucun avantage financier équivalent pour les non-cotisants. Il a intenté une action en vue de se faire reconnaître la qualité de représentant des demandeurs dans le cadre d'une action certifiée comme recours collectif. BC Rail a demandé que l'instance soit arrêtée en faveur de l'arbitrage.

25 octobre 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Holmes)

Demande sollicitant l'arrêt de l'instance présentée par l'intimée, rejetée; requête du demandeur visant la certification d'un recours collectif, sauf pour la question concernant l'avis de certification qui a été reportée, accueillie

7 mai 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juges Finch, Hall et Saunders)

Appel accueilli; ordonnance certifiant l'action comme recours collectif annulée et arrêt de l'action prononcé

---

**32055 Insurance Corporation of British Columbia v. Elizabeth Holloway (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Insurance - Unknown hit-and-run driver - Statute requiring plaintiff to make "all reasonable efforts" to learn identity of driver in order to make claim - Claimant pedestrian neither querying driver as to name nor noting licence plate number or taxi-cab name immediately on being struck - Claimant taking short time to compose during which time driver had fled - What is extent of onus to make all reasonable efforts - What is the nature of evidence required to displace onus.

Section 24(5) of British Columbia's *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, provided that judgment must not be given in an action against the Insurance Corporation of British Columbia as nominal defendant unless the court is satisfied that all reasonable efforts have been made by the parties to ascertain the identity of the unknown owner and driver or unknown driver. The Respondent Holloway was a pedestrian who had been struck by a motor vehicle. The driver started shouting at her and she left the scene to compose herself, and returned after about five minutes to find that the unknown driver and his vehicle had left the parking lot. The trial judge found that Ms. Holloway was not in a condition where it would have been reasonable for her to discover the information before she in fact tried to do so. It was not a case of her having chosen not to obtain the information and then changing her mind. Rather, she was not in such a 'condition' that would have been reasonable for her to discover the information, and when she snapped out of her shock, it was too late to do so. A majority of the Court of Appeal agreed with the trial judge's conclusion that the Respondent had made all reasonable efforts to ascertain the identity of the unknown driver.

February 3, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Truscott J.)  
Neutral Citation: 2006 BCSC 135

Application by nominal defendant under Rule 18A for summary dismissal of plaintiff's claim under s. 24 of *Insurance (Motor Vehicle) Act* dismissed

March 23, 2007  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Finch C.J. and Prowse J. and Thackray J.  
(dissenting))  
Neutral citation: 2007 BCCA 175

Appeal dismissed

May 23, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 26, 2007  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time for an order extending time to serve Respondent's response filed by Respondent granted

---

**32055 Insurance Corporation of British Columbia c. Elizabeth Holloway (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Assurance - Auteur inconnu de délit de fuite - La loi oblige un demandeur à faire « tous les efforts raisonnables » pour connaître l'identité du conducteur afin de pouvoir présenter une demande d'indemnité - La piétonne qui a présenté la demande d'indemnité n'a pas demandé au conducteur de lui donner son nom et n'a pas noté le numéro de plaque d'immatriculation ou le nom de l'entreprise de taxi tout de suite après avoir été heurtée - L'auteur de la demande d'indemnité a pris un peu de temps pour se calmer et pendant ce temps, le conducteur a pris la fuite - Quelle est l'importance de la charge de faire tous les efforts raisonnables? - Quelle est la nature de la preuve nécessaire pour s'acquitter de cette charge?

En vertu du paragraphe 24(5) de la *Insurance (Motor Vehicle) Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 231, une action intentée contre l'Insurance Corporation of British Columbia ès qualité de défenderesse à titre nominal est irrecevable à moins que le tribunal ne soit convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par les parties pour déterminer l'identité du propriétaire et conducteur inconnu ou du conducteur inconnu. L'intimée, M<sup>me</sup> Holloway, était une piétonne qui avait été heurtée par un véhicule automobile. Le conducteur a commencé à lui crier après et elle a quitté la scène pour se calmer; elle est retournée sur les lieux environ cinq minutes plus tard pour s'apercevoir que le

conducteur inconnu et son véhicule avaient quitté le terrain de stationnement. Le juge de première instance a conclu que M<sup>me</sup> Holloway n'était pas dans un état où il eut été raisonnable pour elle de tenter d'obtenir les renseignements avant le moment où elle a effectivement essayé de le faire. Il ne s'agissait pas d'une situation où elle avait choisi de ne pas obtenir les renseignements pour ensuite changer d'idée. Elle se trouvait plutôt dans un état où il n'était pas raisonnable pour elle d'obtenir les renseignements et quand elle est revenue à elle, il était trop tard pour le faire. La majorité de la Cour d'appel a souscrit à la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'intimée avait fait tous les efforts raisonnables pour identifier l'identité du conducteur inconnu.

3 février 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Truscott) Référence neutre : 2006 BCSC 135	Demande en vertu de la règle 18A, par la défenderesse à titre nominal, visant le rejet sommaire de la demande d'indemnité de la demanderesse en première instance en vertu de l'art. 24 de la <i>Insurance (Motor Vehicle) Act</i> , rejetée
23 mars 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch et juges Prowse et Thackray (dissident)) Référence neutre : 2007 BCCA 175	Appel rejeté
23 mai 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
26 mai 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai de signification de la réponse de l'intimée, accueillie

---

**32169 Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc. v. Apotex Inc. and the Minister of Health (FC) (Civil) (By Leave)**

Intellectual property - Patents - Medicines - Scope of doctrine of sound prediction - Should the doctrine of sound prediction apply to a patent where there can be no "paper invention" since the compound had been made, and the utility identified, before the patent was filed? - How can this doctrine be reconciled with the law that indicates that an apparatus invention is made when the apparatus is physically constructed?

Apotex sought to obtain a Notice of Compliance ("NOC") to allow it to market its version of a medicine containing sildenafil, a compound for which Pfizer owns Canadian patent 2,044,748. Sildenafil is the active ingredient in Pfizer's medicine, Viagra, used in treating erectile dysfunction by inhibiting certain enzymes in the body, called PDEs. This causes the smooth muscles that surround blood vessels to relax. Sildenafil is biologically active as a potent and selective cGMP PDE inhibitor, a property that can give rise to beneficial platelet anti-aggregatory, anti-vasospastic and vasodilatory activity. The 748 patent suggested a number of possible clinical applications for this compound, including in the treatment of hypertension, heart failure and angina. On Pfizer's motion for an order prohibiting the Minister from issuing a NOC to Apotex, Pfizer was required to prove Apotex's allegations that the 748 patent was invalid because it had failed to demonstrate the utility of the compounds or satisfy the requirements of the sound prediction doctrine, were unjustified.

January 12, 2007 Federal Court, Trial Division (O'Reilly J.)	Applicants' application for prohibition order dismissed
May 16, 2007 Federal Court of Appeal (Sexton, Sharlow and Malone JJ.A.)	Appeal dismissed

---

**32169 Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc. c. Apotex Inc. et Ministre de la Santé (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Portée de la règle de la prédiction valable - La règle de la prédiction valable devrait-elle s'appliquer à un brevet lorsqu'il ne peut y avoir aucune « invention sur le papier » puisque le composé avait été fabriqué, et l'utilité identifiée, avant le dépôt du brevet? - Comment cette règle peut-elle être conciliée avec celle voulant qu'il y ait invention d'un appareil au moment où l'appareil est physiquement construit?

Apotex a tenté d'obtenir un avis de conformité qui lui permettrait de commercialiser sa version d'un médicament contenant du sildénafil, un composé à l'égard duquel Pfizer est titulaire du brevet canadien n° 2 044 748. Le sildénafil est l'ingrédient actif dans le Viagra, un médicament de Pfizer utilisé pour le traitement de la dysfonction érectile par l'inhibition de certaines enzymes présentes dans le corps humain, appelées les PDE. Cette inhibition entraîne la détente des muscles lisses qui entourent les vaisseaux sanguins. Le sildénafil est un puissant inhibiteur biologique sélectif de PDE réagissant à la GMP cyclique. Cette propriété est susceptible de produire une action anti-agrégation plaquettaire, antispasmodique vasculaire et vasodilatatrice. Le brevet 748 attribuait à ce composé plusieurs applications cliniques possibles, notamment dans le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque et de l'angine. Ayant demandé une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex, Pfizer était tenue de prouver que les allégations d'Apotex, suivant lesquelles le brevet 748 était invalide parce qu'elle n'était pas parvenue à démontrer l'utilité des composés ou à satisfaire aux exigences de la règle de la prédiction valable, n'étaient pas justifiées.

12 janvier 2007  
Cour fédérale (section de première instance)  
(Juge O'Reilly)

Demande d'une ordonnance d'interdiction présentée  
par la demanderesse rejetée

16 mai 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Sexton, Sharlow et Malone)

Appel rejeté

15 août 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32113 Novopharm Limited v. G.D. Searle & Co., Pfizer Canada Inc. and the Minister of Health (FC) (Civil) (Autorisation)**

Intellectual property - Patents - Medicines - Whether s. 73(1)(a) of the *Patent Act* imposes an obligation on patent applicants to act in good faith when replying to a Patent Examiner - What is the scope of the obligation? Can a patent applicant discharge its duty to reply in good faith and obtain a monopoly by selectively withholding material information from the Patent Examiner?

G.D. Searle and Co. and Pfizer Canada Inc. (collectively, "Searle") sought an order prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance ("NOC") to the Applicant, Novopharm, a generic drug manufacturer, for its 100 mg and 200 mg capsules containing the drug celecoxib, before the expiry of Searle's Canadian Patent No. 22,177,576 ("576"). The background to this patent commenced in or about 1991, when Searle employed teams of scientists to investigate the potential use of compounds to treat inflammation and minimize gastro-intestinal side effects. The biological team, headed by Dr. Seibert, was testing a number of compounds for these two properties, including celecoxib and SC-58125, a compound very similar to celecoxib. By February 14, 1994, her team had determined that celecoxib exhibited both anti-inflammatory and analgesic effects. By June 1994, the team determined that SC-58125, a compound claimed in a patent owned by Matsuo, also treated inflammation, while reducing undesirable gastric side effects. Dr. Seibert disclosed this information about SC-58125 at an international conference in June 1994, and again in a paper published in December 1994.

Searle applied for the 576 patent in Canada on November 14, 1994. It claims several compounds, including celecoxib, that reduce inflammation by selectively affecting the enzyme COX II, which is involved in inflammation, and reducing gastro-intestinal side effects by not significantly affecting the enzyme COX I, which acts to protect the gastro-intestinal

tract. The dual utility was the inventive aspect of the 576 patent. An examiner was appointed during the prosecution phase of the patent application, and he rejected the 576 patent application on the basis that the claimed invention was obvious on the claim date due to the prior Matsuo art. The examiner requisitioned Searle to respond to this rejection. Searle stated that its compounds were an inventive improvement because the slight difference in structure rendered its compounds COX II selective, and that this selectivity was not suggested in the prior art. Searle did not mention that SC-58125 had the same two properties, although this information had already been disclosed to the public. The patent was granted to Searle on October 26, 1999. Novopharm filed an Abbreviated New Drug Submission on May 3, 2005 seeking approval to market its version of celecoxib, and also filed a Notice of Allegation, alleging that the 576 patent was invalid on the basis of abandonment, obviousness, lack of utility and sufficiency.

January 24, 2007  
Federal Court of Canada, Trial Division  
(Hughes J.)  
2007 FC 81

Respondents' notice of application for prohibition order dismissed

April 30, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Sexton and Malone JJ.A.)  
2007 FCA 173

Appeal allowed; prohibition order granted

June 28, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32113 Novopharm Limited c. G.D. Searle & Co., Pfizer Canada Inc. et Ministre de la Santé (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - L'al. 73(1)a) de la *Loi sur les brevets* impose-t-il au demandeur de brevet d'agir de bonne foi lorsqu'il répond à un examinateur de brevet? - Jusqu'où va cette obligation? - Un demandeur de brevet peut-il s'acquitter de son obligation de répondre de bonne foi et obtenir un monopole en s'abstenant délibérément de communiquer à l'examinateur de brevet certains renseignements pertinents?

G.D. Searle and Co. et Pfizer Canada Inc. (collectivement « Searle ») ont demandé une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à la demanderesse, Novopharm, un fabricant de médicaments génériques, à l'égard de ses capsules de 100 mg et de 200 mg contenant un médicament appelé celecoxib, avant l'expiration du brevet canadien n° 2,177,576 (« 576 ») de Searle. Les origines de ce brevet remontent à ou vers l'année 1991, lorsque Searle a embauché des équipes de scientifiques auxquelles elle a confié la tâche d'étudier l'usage potentiel de composés pour traiter l'inflammation et réduire au minimum les effets secondaires gastro-intestinaux. L'équipe de biologistes, dirigée par M<sup>me</sup> Seibert, testait certains composés sous l'angle de ces deux propriétés, notamment le celecoxib et le composé SC-58125, très similaire au celecoxib. Le 14 février 1994, son équipe était arrivée à la conclusion que le celecoxib avait des effets à la fois anti-inflammatoires et analgésiques. En juin 1994, l'équipe était arrivée à la conclusion que le composé SC-58125, revendiqué dans un brevet détenu par Matsuo, traitait aussi l'inflammation tout en réduisant les effets secondaires gastriques indésirables. Madame Seibert a divulgué cette information au sujet du composé SC-58125 lors d'une conférence internationale en juin 1994, puis dans un article publié en décembre 1994.

Searle a présenté au Canada, le 14 novembre 1994, une demande concernant le brevet 576. Elle y revendiquait plusieurs composés – dont le celecoxib – qui réduisent l'inflammation par une action sélective sur l'enzyme COX II (laquelle joue un rôle dans l'inflammation), et par la réduction des effets secondaires gastro-intestinaux sans effet notable sur l'enzyme COX I (qui protège le tractus gastro-intestinal). L'aspect inventif du brevet 576 résidait dans cette double propriété. L'examinateur désigné à l'étape de la poursuite de la demande de brevet a rejeté la demande de brevet 576 au motif que l'invention revendiquée était évidente à la demande pour cause d'antériorité du brevet de Matsuo. L'examinateur a demandé à Searle de répondre à ce rejet. Searle a déclaré que ses composés étaient une amélioration inventive du fait que la légère différence de structure faisait en sorte qu'ils agissaient d'une manière sélective à l'égard de la COX II, sélectivité dont il n'était pas fait état dans les brevets antérieurs. Searle n'a pas mentionné que le composé SC-58125 avait les deux mêmes propriétés, bien que cette information ait déjà été communiquée au public. Le brevet a été délivré à Searle le 26 octobre 1999. Novopharm a déposé, le 3 mai 2005, une présentation abrégée de drogue nouvelle dans laquelle elle a demandé l'autorisation de commercialiser sa version du celecoxib; elle a également déposé un avis

d'allégation dans lequel elle alléguait que le brevet 576 était invalide pour cause d'abandon, d'évidence, d'absence d'utilité et d'insuffisance.

24 janvier 2007  
Cour fédérale du Canada (section de première instance)  
(Juge Hughes)  
2007 CF 81

Avis de demande d'ordonnance d'interdiction de l'intimée  
rejetée

30 avril 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Sexton et Malone)  
2007 CAF 173

Appel accueilli; ordonnance d'interdiction accordée

28 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32093 G3 Worldwide (Canada) Inc. c.o.b. Spring and Spring Canada v. Canada Post Corporation (Ont.) (Civil)**  
(By Leave)

Injunctions - Permanent injunction granted for breach of exclusive statutory privilege - Whether the lower courts erred by finding that the breach of statute could give rise to a civil cause of action in light of *R. v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205 - Whether the lower courts should have decided that equitable defences were available.

In *Canada Post Corporation v. Key Mail Canada Inc.* (2005), 259 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 309, the Ontario Court of Appeal determined that Spring's outbound international mail operations fall within the scope of Canada Post's exclusive privilege to collect, transmit and deliver letters in Canada as outlined in s. 14(1) of the *Canada Post Corporation Act*, R.S.C., c. C-10. The Supreme Court of Canada denied leave to appeal from that decision ([2005] S.C.C.A. No. 422 (QL)). In 2004, Canada Post filed an application for a permanent injunction to restrain Spring from conducting its postal activities that violate the exclusive privilege. Canada Post also sought damages. Spring then moved to strike the notice of application and to quash the application on the ground, notably, that Canada Post could not seek to enforce its privilege by way of civil proceeding. On October 31, 2005, Farley J. dismissed Spring's motion and the application was referred for hearing. Spring then argued that it should be allowed to raise equitable defences such as estoppel and delay, and that a trial should be ordered. Morawetz J. dismissed Spring's arguments and granted Canada Post's application. He declared that Spring had breached Canada Post's privilege and granted the permanent injunction. He directed that a trial take place to determine the quantum of damages.

Spring appealed both decisions but was unsuccessful. The Court of Appeal determined, notably, that *Saskatchewan Wheat Pool*, which established that there exists in Canada no nominate tort of statutory breach, was not a bar to Canada Post's request for injunctive relief, and confirmed that Spring could not invoke equitable defences.

October 29, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Farley J.)

Spring's motion to quash Canada Post's application for an injunction and other relief dismissed

May 24, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morawetz J.)

Canada Post's application for an injunction and other relief granted

May 8, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Weiler, Feldman and MacFarland JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 348

Appeals dismissed

June 15, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32093 G3 Worldwide (Canada) Inc. faisant affaire sous les raisons sociales Spring et Spring Canada c. Société canadienne des postes (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Injonctions - Injonction permanente accordée pour violation de privilège légal exclusif - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la violation de la loi pouvait donner naissance à une cause d'action civile à la lumière de l'arrêt *R. c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205? - Les juridictions inférieures auraient-elles dû décider que les moyens de défense en equity pouvaient être invoqués?

Dans l'arrêt *Canada Post Corporation c. Key Mail Canada Inc.* (2005), 259 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 309, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les opérations postales internationales vers l'étranger de Spring empiètent sur le privilège exclusif conféré à Postes Canada de relever, transmettre et distribuer des lettres comme il est prévu au par. 14(1) de la *Loi sur la société canadienne des postes*, L.R.C., ch. C-10. La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'appel de cette décision ([2005] S.C.C.A. No. 422 (QL)). En 2004, Postes Canada a déposé une demande d'injonction permanente pour empêcher Spring d'exercer ses activités postales qui violaient le privilège exclusif. Postes Canada a également demandé des dommages-intérêts. Spring a alors présenté une motion en radiation de l'avis de demande et en cassation de la demande, arguant notamment que Postes Canada ne pouvait pas chercher à faire respecter son privilège par la voie d'une instance civile. Le 31 octobre 2005, le juge Farley a rejeté la motion de Spring et la demande a été déferée. Spring a ensuite plaidé qu'elle devrait être autorisée à soulever des moyens de défense en equity, par exemple la préclusion et le retard et qu'un procès devrait être ordonné. Le juge Morawetz a rejeté les arguments de Spring et a accueilli la demande de Postes Canada. Il a déclaré que Spring avait violé le privilège de Postes Canada et a accordé l'injonction permanente. Il a ordonné la tenue d'un procès pour déterminer le montant des dommages-intérêts.

Spring a interjeté appel des deux décisions, sans succès. La Cour d'appel a notamment statué que l'arrêt *Saskatchewan Wheat Pool*, dans lequel il a été jugé qu'il n'existait pas au Canada de délit civil spécial de violation d'une obligation légale, n'empêchait pas Postes Canada de demander une injonction permanente et a confirmé que Spring ne pouvait pas invoquer de moyen de défense en equity.

29 octobre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Farley)

Motion de Spring en cassation de la demande de Postes Canada visant à obtenir une injonction et d'autres réparations, rejetée

24 mai 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morawetz)

Demande de Postes Canada visant à obtenir une injonction et d'autres réparations, accueillie

8 mai 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Weiler, Feldman et MacFarland)  
Référence neutre : 2007 ONCA 348

Appels rejetés

15 juin 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31961 G.F. v. O.H. (Que.) (Civil) (By Leave)**  
PUBLICATION BAN

Courts - Inherent powers - Contempt of court - Custodial parent condemned for contempt of court on motion of parent with visiting rights - Whether, in absence of any proceedings for compulsory execution of order against person not named in order, condemnation for contempt of court premature - Whether custodial parent may be condemned for contempt of court in relation to order concerning child - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 50.

In December 2005, the child's father was granted visiting rights. The mother's reluctance in this regard led to some clashes, following which the father was unable to exercise his visiting rights on December 31, 2005 and January 21, 2006. The father then obtained an order granting him supervised visiting rights, which he subsequently exercised. At the same time, he brought a motion in the Superior Court to have the mother condemned for contempt of court. In September 2006, while the case was reserved for decision, the mother dropped the child off at the police station. The police contacted the director of youth protection, who refused to intervene. The child was handed over to the father, who

was granted custody on a motion decided by preference by the judge who had presided over the contempt trial. The judge then found the mother guilty of contempt for her actions on December 31, 2005 and January 21, 2006.

September 14, 2006  
Quebec Superior Court  
(Bénard J.)

Applicant condemned for contempt of court and fined \$50

March 7, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Otis, Rayle and Côté JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

March 29, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 18, 2007  
Quebec Court of Appeal  
(Dalphond, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Applicant's motion in revocation of judgment of March 7, 2007 dismissed

July 3, 2007  
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal filed

---

**31961 G.F. c. O.H. (Qc) (Civile) (Autorisation)**  
ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

Tribunaux - Pouvoirs inhérents - Outrage au tribunal - Condamnation pour outrage au tribunal contre le parent gardien à la requête du parent ayant obtenu un droit de visite - En l'absence de toute procédure d'exécution forcée d'une ordonnance contre une personne qui n'est pas nommée à celle-ci, une condamnation pour outrage au tribunal est-elle prématurée? - Un parent gardien peut-il être condamné pour outrage au tribunal en marge d'une ordonnance visant l'enfant? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 50.

En décembre 2005, le père de l'enfant obtient un droit de visite. La réticence de la mère à cet égard entraîne des accrochages à l'issue desquels, les 31 décembre 2005 et 21 janvier 2006, le père ne peut pas exercer son droit de visite. Le père obtient alors une ordonnance lui octroyant un droit de visite supervisé et il exerce ce droit par la suite. Parallèlement, il s'adresse à la Cour supérieure par requête afin d'obtenir une condamnation de la mère pour outrage au tribunal. Pendant le délibéré dans cette cause, en septembre 2006, la mère dépose l'enfant au poste de police. Les policiers prennent contact avec la DPJ qui refuse d'intervenir. L'enfant est remis au père qui obtient la garde au moyen d'une requête jugée d'urgence par la juge du procès pour outrage. Celle-ci déclare ensuite la mère coupable d'outrage pour les actes du 31 décembre 2005 et du 21 janvier 2006.

Le 14 septembre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Bénard)

Outrage au tribunal prononcé contre la demanderesse; amende de \$50 imposée.

Le 7 mars 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Otis, Rayle et Côté)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

Le 29 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Le 18 juin 2007  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Dalphond, Doyon et Duval Hesler)

Rejet de la requête de la demanderesse en rétractation du  
jugement du 7 mars 2007.

Le 3 juillet 2007  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel amendée.

---

**32151 Ferme Brien & Fils Inc. v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)**

Législation – Interprétation – *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, (1990) 122 G.O. II, 743 – Concept of product subject to plan – Processing of maple syrup into by-products - Whether Régie's interpretation of ss. 3 and 4 of joint plan patently unreasonable.

The Applicant Ferme Brien & Fils Inc. ("Ferme") produced and processed maple syrup. Each year, it tapped 24,000 maple trees, produced between 100 and 150 barrels of syrup and purchased 450 to 650 barrels, from the Respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec ("the Fédération") in particular. It processed most of the syrup into various fine products for the Quebec, Canadian, European and Asian markets. In December 2004, the Fédération asked the Respondent Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ("the Régie") to investigate Ferme's activities. In particular, it alleged that Ferme was not complying with the *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* ("the joint plan") and claimed \$376,602.32 in unpaid contributions and liquidated damages from Ferme for the harvests from 1998 to 2004. Before the Régie, Ferme argued that it was not subject to the joint plan because it was processing all the maple syrup it produced into products that were not subject to ss. 3 and 4 of the plan and was selling products other than products subject to the plan. Sections 3 and 4 of the plan provide, *inter alia*, that the plan applies to any person who owns a sugarbush that produces maple sap, maple sap concentrate and maple syrup and that processes the maple sap or maple sap concentrate into syrup or sugar.

The Régie rejected Ferme's arguments and found that the provision applied to the maple syrup produced by Ferme in its sugarbush, regardless of the form in which it was then marketed. However, it found that the claims for the years prior to 2001 were prescribed. On judicial review, the Superior Court refused to intervene, on the basis that the decision was not patently unreasonable. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 12, 2006  
Quebec Superior Court  
(Bureau J.)  
Neutral citation: 2006 QCCS 3193

Motion for judicial review of decision of Régie des  
marchés agricoles et alimentaires du Québec dismissed

May 31, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Robert C.J.Q. (dissenting) and Dussault and Forget JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 755

Appeal dismissed

August 10, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32151 Ferme Brien & Fils Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Législation – Interprétation – *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, (1990) 122 G.O. II, 743 – Notion de produit « visé » par le plan – Transformation de sirop d'érable en produits dérivés – L'interprétation donnée par la Régie aux art. 3 et 4 du plan conjoint est-elle manifestement déraisonnable?

La Ferme Brien & Fils Inc. demanderesse (« la Ferme ») produit et transforme du sirop d'érable. Annuellement, la Ferme entaille 24 000 érables, produit entre 100 et 150 barils de sirop et achète 450 à 650 barils, particulièrement de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec intimée (« la Fédération »). Elle transforme la majeure partie du sirop en divers produits fins qu'elle destine aux marchés québécois, canadien, européen et asiatique. En décembre 2004, la

Fédération s'adresse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec intimée (« la Régie ») et lui demande d'enquêter sur les activités de la Ferme. En particulier, la Fédération allègue que la Ferme ne respecte pas le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* et exige de la Ferme un montant de 376 602,32 \$ à titre de contributions impayées et de dommages liquidés pour les récoltes des années 1998 à 2004. Devant la Régie, la Ferme plaide qu'elle n'est pas visée par le plan conjoint parce qu'elle transforme la totalité de sa production de sirop d'érable en produits qui ne sont pas visés par les art. 3 et 4 du plan et parce qu'elle vend des produits autres que des produits visés. Les articles 3 et 4 du plan prévoient notamment que le plan vise toute personne propriétaire d'une érablière qui produit de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable et qui transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre.

La Régie rejette les prétentions de la Ferme et estime que cette disposition vise le sirop d'érable que la Ferme produit dans son érablière, peu importe la forme sous laquelle il est ensuite mis en marché. Elle juge toutefois que les réclamations pour les années antérieures à 2001 sont prescrites. La Cour supérieure, en révision judiciaire, refuse d'intervenir au motif que la décision n'est pas manifestement déraisonnable. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel.

Le 12 juin 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bureau)  
Référence neutre : 2006 QCCS 3193

Requête en révision judiciaire d'une décision de la Régie  
des marchés agricoles et alimentaires du Québec rejetée

Le 31 mai 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge en chef Robert (dissident) et les juges Dussault et  
Forget)  
Référence neutre : 2007 QCCA 755

Appel rejeté

Le 10 août 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---